

COUR DE DIJON

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

3 NOVEMBRE 1882

DE LA

RÉCIDIVE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. MAIRET

AVOCAT GÉNÉRAL.



IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL
DARANTIERE, A DIJON

RUE CHAROT-CHARNY, 65

1882

N° 44

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL

DE DIJON

LE 3 NOVEMBRE 1882

17393 F 8 F 4 S

COUR DE DIJON

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

3 NOVEMBRE 1882



DE LA

RÉCIDIVE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. MAIRET

AVOCAT GÉNÉRAL

IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL
DARANTIERE, A DIJON

RUE CHABOT-CHARNY, 65

1882

COUR D'APPEL DE DIJON

AUDIENCE SOLENNELLE

DE RENTRÉE

Le 3 novembre 1882, à onze heures et quart du matin, la Cour d'appel de Dijon s'est réunie au Palais de Justice, à l'effet de procéder à sa rentrée solennelle.

Pendant que Messieurs s'assemblaient en la Chambre du Conseil, les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, ainsi que les personnes invitées à la cérémonie, étaient reçues dans la chapelle du Palais par MM. les Maîtres des cérémonies. Là se trouvaient réunis les Membres des Tribunaux de première instance et de commerce, les Juges de paix en robes, les Membres du Conseil des Prud'hommes en costume, les Avocats et les Ayoués en robes.

A onze heures et demie, la Cour, en robes rouges, est entrée dans la chapelle et y a pris place.

Le prêtre officiant, après avoir entonné le *Veni Creator*, a célébré une messe basse du Saint-Esprit, qui a été terminée par la bénédiction épiscopale.

Après la messe, les autorités, les personnes invitées et les Tribunaux, dans l'ordre réglementaire, ont été introduits dans la salle des assises, par MM. les Maîtres des cérémonies.

La Cour a ensuite pris place sur ses sièges.

M. le Premier Président a déclaré la séance ouverte, et il a donné la parole à M. le Procureur général.

M. Mairet, Avocat général, chargé par M. le Procureur général de prononcer le discours de rentrée, l'a fait en ces termes :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Au nombre des graves questions qui préoccupent à juste titre l'opinion publique, sollicitent les méditations du moraliste et appellent l'intervention du législateur, figure au premier rang la nécessité d'arrêter le flot montant de la criminalité : heureux le peuple qui réussirait à concilier les intérêts de la sécurité publique avec les droits sacrés de l'humanité, les légitimes exigences de la répression avec la régénération des malfaiteurs !...

Loin de moi la pensée téméraire d'aborder de front ce redoutable problème : contempler le chemin parcouru, envisager ce qu'il reste d'efforts à faire pour parvenir au but, tel sera l'objet de cette modeste et rapide étude qui n'a d'autre prétention que de satisfaire aux prescriptions de la loi.

Déjà, en 1870, la Chancellerie constatait l'accroissement incessant de la récidive et l'attribuait

à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur ; depuis lors, la situation, loin de s'améliorer, s'est aggravée ; l'important travail que M. le Garde des sceaux Humbert a placé, cette année, sous les yeux de M. le Président de la République, renferme à cet égard d'utiles et douloureux enseignements.

« C'est, en effet, par la comparaison des chiffres à diverses époques qu'on peut remonter des effets aux causes. Si le statisticien doit principalement rassembler ces éléments, il faut que, par leur coordination, il mette les savants à même de déterminer la source des maux qui affligent la société et d'indiquer les moyens sinon de les détruire, au moins de les combattre (1). »

Fidèle à cette pensée, M. le Garde des sceaux a fait remonter ses recherches jusqu'en l'année 1826 ; elles s'arrêtent en 1880 et permettent ainsi à l'étude comparative de s'exercer pendant une période de plus de cinquante années.

Les relevés des affaires annuellement soumises au jury indiquent un état stationnaire entre l'année 1826 et l'année 1855 : dans cet intervalle, la moyenne de ces affaires a été de 5,346 ; pendant la seconde période, de 1856 à 1880, elle descend à 3,707. Cette diminution qui porte en majeure

(1) Rapport de M. le Garde des sceaux.

partie sur les crimes contre l'ordre public et les propriétés, paraît devoir être attribuée au mode de poursuites aujourd'hui généralisé et connu sous le nom de correctionnalisation ; aussi ne faudrait-il pas se hâter de se réjouir, car, en regard de ce résultat, on est amené à constater que les crimes contre la morale et contre les personnes, notamment les attentats à la pudeur et les infanticides, ont suivi une désespérante progression.

Il en est de même des délits et des prévenus ; ainsi, le nombre des affaires correctionnelles qui, de 1826 à 1830, était de 119,446 pour toute la France, s'est élevé, pendant la période de 1876 à 1880, à 167,929, soit une augmentation de 48,483 affaires.

Que si l'on fait, de ce total général, la défalcation des poursuites pour contraventions aux lois sur la chasse, la pêche, la conscription des chevaux, les forêts, pour s'en tenir aux délits communs, le résultat est plus saisissant encore, car on trouve, pour la première période, 40,140 affaires, et, pour la dernière, 146,024 affaires, ce qui donne un accroissement de 104,884 affaires en un demi-siècle.

Les casiers judiciaires correspondent à cette augmentation considérable ; on calcule que, de 1873 à 1880 seulement, ils se sont enrichis de

1,188,256 bulletins individuels, soit une moyenne annuelle de 169,751 (1).

LA RÉCIDIVE

La proportion du nombre des récidivistes au regard du nombre total des accusés, qui n'était que de 38 0/0, de 1851 à 1855, s'est élevée, en 1880, à 48 0/0 ; pour les femmes, elle s'est élevée de 16 à 21 0/0.

On comptait, parmi les accusés, jusqu'en 1850, une moyenne annuelle de 169 anciens forçats, 101 réclusionnaires et 543 libérés de plus d'un an d'emprisonnement ; de 1851 à 1880, les chiffres correspondants sont de 78 anciens forçats au lieu de 169, de 88 réclusionnaires au lieu de 101, et de 599 libérés de plus d'un an. La diminution signalée, dans la première catégorie, tient uniquement à l'application de la loi du 31 mai 1854, qui astreint à une résidence perpétuelle dans la colonie pénale les transportés condamnés à 8 ans au moins de travaux forcés.

Le ministère de l'Intérieur adresse, chaque année, au département de la Justice, la liste des individus libérés de chacune des maisons cen-

(1) Au 31 décembre 1873 : 4,264,132 ; au décembre 1880 : 5,432,388 bulletins.

trales. Les comptes-rendus des assises et les états des récidives correctionnelles contiennent, de leur côté, les antécédents judiciaires de tous les individus qui y figurent ; de sorte qu'en rapprochant ces trois documents, il est facile de porter, sur les états des libérés, les récidives ultérieures. Ces investigations qui embrassaient autrefois une période de cinq ans, sont circonscrites aujourd'hui à trois années, depuis l'établissement des casiers judiciaires. La statistique constate donc actuellement la récidive survenue pendant l'année de la libération et les deux années suivantes, soit pendant une période moyenne de deux ans et demi (1). Elle a établi, en conséquence, que sur 100 hommes libérés de 1851 à 1855, il en a été repris et condamné de nouveau, dans le délai précité, 37 0/0. Depuis lors, la proportion a augmenté successivement, d'année en année, de telle sorte qu'en 1878, elle était de 45 0/0.

Près de la moitié des condamnés sortis des maisons centrales en 1878, ont donc commis de nouveaux méfaits dans un temps très rapproché de l'expiation d'une faute antérieure.

Le nombre des libérés en état de récidive légale, c'est-à-dire de ceux qui inspirent les plus vives inquiétudes au point de vue social, s'est

(1) Rapport de M. le Garde des sceaux, déjà cité.

élevé de 8,711, en moyenne, entre 1851 et 1855, à 15,124, de 1876 à 1880, soit une augmentation de près du double en moins de trente ans (1).

Les trois quarts, environ, avaient été condamnés, en dernier lieu, pour vol, rupture de ban, vagabondage et mendicité, ce qui témoigne que les auteurs de ces délits étaient rebelles à tout travail.

Enfin, comme dernière indication caractéristique, pendant la même période, le nombre moyen des récidivistes condamnés deux fois dans la même année, est monté de 3,235 à 7,220 ; et celui des récidivistes condamnés trois fois et plus, de 544 à 2,154 ; le premier a plus que doublé, le second a presque *quintuplé* ! Ce dernier chiffre se décompose d'ailleurs ainsi : condamnés trois fois, 1,578 ; quatre fois, 417 ; cinq fois, 107 ; six fois, 35 ; sept fois, 12 ; huit fois, 3 ; neuf fois, 1 ; et dix fois, 1 également. Ainsi le même individu, déjà repris de justice, a pu se représenter jusqu'à dix fois en un an devant les Tribunaux !

En 1879, sur 3,388 accusés condamnés par les cours d'assises, 1710 ou 50 pour 100 avaient déjà

(1) Sur le nombre total des accusés jugés pendant la période de 1876 à 1880, 1,595 appartenaient à des nations étrangères, soit 319 par année moyenne, et une proportion de 38 sur 100,000 habitants, plus de trois fois supérieure à la moyenne générale, qui n'est que de 12 sur 100,000 habitants. D'après le recensement de 1876, 836,264 étrangers habitaient notre territoire.

eu à répondre de précédents méfaits ; le nombre des prévenus récidivistes s'était élevé à 70,555, soit, défalcation faite des délinquants forestiers, 40 pour 100 du nombre total des prévenus condamnés !

En 1878, sur 100 accusés condamnés pour attentats contre la propriété, 70 étaient des repris de justice : l'année 1879 en donne 72. L'assassinat se chiffre, dans ces deux années, par 45 et 42 pour 100 de récidives ; la fabrication de fausse monnaie, par 48 et 50 ; l'incendie, par 45 et 48 ; le meurtre, par 36 et 47 ; les coups et blessures volontaires suivis de mort, par 33 et 50 ; les coups à des ascendants, par 27 et 50 ; le parricide, par 75 et 100 ; le viol et l'attentat à la pudeur, par 30 ; le vol domestique, par 34 et 57. Si donc on supprime par la pensée les récidivistes, ou si on les suppose, en vertu d'une loi analogue à celle de 1791, internés pour un temps indéfini dans quelque colonie pénitentiaire, on en arrive à réduire la criminalité générale, pour 1879, par exemple, dans un rapport moyen de 40 à 60 pour 100.

Enfin, pour conclure et nous résumer dans l'année 1880, la récidive a été de 48 pour 100 pour les accusés, de 42 pour 100 pour les prévenus, et de 45 pour 100 pour les hommes sortis des maisons centrales.

Et ce n'est pas seulement dans ces proportions

sinistres, c'est encore avec la plus effroyable rapidité que le crime engendre le crime : à peine les récidivistes sont-ils sortis de prison qu'ils recommencent leurs exploits ; ils sont donc éminemment dangereux, d'abord parce que leurs antécédents les poussent sans cesse à de nouveaux attentats, ensuite parce qu'on retrouve leur trace dans la moitié des crimes ou délits annuellement commis. Mais c'est surtout vers les grandes cités que se porte leur phalange impure : on a calculé que, dans 43 villes possédant plus de 30,000 âmes, il se rencontrait un récidiviste pour 207 habitants, tandis que, dans les villes d'une population inférieure, on ne compte qu'un récidiviste par 712 habitants. A Paris, sur 12,000 prévenus condamnés par le Tribunal de première instance de la Seine, plus de la moitié étaient des repris de justice. Dans ce même département, le nombre des arrestations a presque triplé en quarante années : de 13,000 en 1840, il s'y est élevé à 35,319 en 1880, dont près d'un tiers — le fait est désolant à constater — n'avaient pas atteint l'âge de la majorité !

Et qui faut-il accuser ?

Est-ce le juge dont la sévérité moins inflexible énerverait la répression ?

Est-ce la peine, insuffisante par sa nature, inefficace dans ses effets ?

Est-ce enfin le mode actuel de détention avec la honteuse promiscuité qui en est la compagne ?

Le magistrat ? il applique la loi sans faiblesse ; il n'hésite pas à sévir contre le malfaiteur déjà flétri, et il s'efforce de distinguer le criminel de profession, du malheureux que la misère entraîne ou que la passion égare.

La peine ? elle est, dans la plupart des cas, largement suffisante par son maximum, que les articles 57 et 58 du Code pénal permettent, en cas de récidive légale, de porter jusqu'au double ; de même par le mécanisme des circonstances atténuantes, elle peut se proportionner exactement au délit.

Faudrait-il donc remonter jusqu'au *droit de punir* et serait-on amené, par impossible, à en contester la légitimité ?

Si opposée qu'ait été l'opinion de certains criminalistes à l'extension des prérogatives sociales, elle concède tout au moins, à la société, un droit de défense individuelle qui peut, à la différence du droit de légitime défense, s'exercer après comme avant l'agression, parce que le coupable s'est attaqué au droit de tous, ou plutôt au droit lui-même que la société représente. Par cela seul qu'il s'est déclaré l'ennemi des lois protectrices de l'ordre social, c'est-à-dire du droit commun à tous, il a cessé d'être protégé par ces

mêmes lois, par ce même droit commun sur lequel se fondaient auparavant sa liberté, sa qualité de citoyen, la sécurité de sa personne et de ses biens. Tous ces avantages, il les a perdus ou compromis dans une mesure égale à l'étendue de son délit ou de son crime : celui qui a attenté à la vie d'un de ses semblables a déclaré par ses actes que la vie de l'homme innocent n'est pas inviolable à ses yeux ; par suite, il ne peut demander que le droit qu'il dénie aux autres le protège lui-même, et il ne peut espérer de voir respecter par la loi et par la société une vie devenue un danger pour les autres. Celui qui a attenté à la liberté ou à la propriété de ses semblables s'est placé dans une situation analogue : il nie le droit qui protège la liberté, il nie le devoir qui nous ordonne de nous abstenir de toute violence, d'oppression ou de spoliation, conséquemment, sa liberté est devenue une menace publique, un danger permanent pour la liberté des autres, et, à ce titre, la société n'a plus aucun motif de la respecter. Au lieu d'un être libre, d'un être moral qui respecte dans le droit des autres son propre droit, on n'a plus devant soi qu'une force brutale abusive qu'il faut savoir contenir et rendre inoffensive (1).

(1) Franck, *Revue contemporaine*, t. XXXIX.

Mais il serait injuste, ce semble, d'écarter systématiquement l'idée d'expiation. N'importe-t-il pas, en effet, que le coupable ait assez souffert, sinon dans sa personne, au moins par la privation de sa liberté pour ne pas être tenté de s'exposer de nouveau à la sanction pénale dont ses actes ont déjà été l'objet ?

Telle est d'ailleurs l'opinion développée par Joseph de Maistre et adoptée par les Guizot, les Rossi, les de Rémusat : une société ne peut exister sans une légitime répression exercée sur les actions qui portent le trouble dans son sein. Le droit de punir se fonde donc sur la justice morale limitée par l'utilité sociale et sur la nécessité de l'exemple, et il est essentiel à toute société qui veut vivre. Mais son caractère propre est de s'étendre au-delà du mal actuel pour atteindre plus sûrement les crimes et les délits à venir non-seulement dans la personne du coupable présentement placé sous la main de la justice, mais aussi dans la personne de ses imitateurs. D'où cette conclusion qu'il n'est rien ou presque rien sans le droit d'intimidation qui demeure une des principales raisons d'être de notre système pénal (1).

« Les lois répressives, dit Blackstone, doivent

(1) « C'est un usage de notre justice, a dit Montaigne, d'en condamner aucuns pour l'avertissement des autres. »

être fondées sur des principes permanents, uniformes et universels; il faut qu'elles soient toujours conformes aux règles de la justice et de la vérité, aux sentiments de l'humanité, aux droits indélébiles de l'homme. »

Un jurisconsulte éminent (1) a dit aussi que la première condition de la loi sociale est d'être en harmonie avec la loi morale; tel est, en effet, le but que se proposent tous les législateurs. Sans doute, les œuvres humaines sont marquées toutes au coin de l'imperfection et de l'erreur inhérentes à notre nature; l'homme brise les lois qu'il avait lui-même établies et il en édicte de nouvelles dont la destinée sera de tomber à leur tour; mais il en est qu'il considère à juste titre comme immuables et indéfiniment respectables, parce qu'elles s'appuient sur les principes éternels qui sont la règle absolue de tous les peuples civilisés. Etil n'y a à cet égard un doute possible sur le caractère général de nos lois criminelles. Si donc il en est ainsi, elles doivent être observées à tout prix : « Il est juste, a dit Pascal, que ce qui est juste « soit suivi; il est nécessaire que ce qui est le plus « fort soit obéi, car la justice sans la force est im- « puissante, et la puissance sans la justice est

(1) Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, Introduction.

« tyrannique (1). « C'est de la bonté des lois « criminelles que dépend principalement la li- « berté du citoyen (2). » Le triomphe de la « liberté existe lorsque les lois criminelles tirent « chaque peine de la nature particulière du crime; « tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend « point du caprice du législateur, mais de la na- « ture de la chose, et ce n'est point l'homme qui « fait violence à l'homme ! (3) »

Or, malgré les progrès réalisés dans notre législation pénale qui veut aujourd'hui que la peine de l'emprisonnement, dégagée de toute rigueur corporelle, soit désormais restreinte à la seule privation de la liberté, les calculs que nous avons retracés démontrent que les lois criminelles, si juste que soit leur application, ne peuvent par elles-mêmes suffire à arrêter l'extension d'une plaie sociale contre laquelle sont en ce moment coalisés tous les efforts des moralistes et des jurisconsultes.

Le mal vient donc du mode qui préside à l'application de la peine : « une législation qui édicte « des peines est incomplète et impuissante, écrit

(1) Pascal, *Pensées*.

(2) Montesquieu, livre XII. chap. II.

(3) Le même, livre XII, chap. IV.

« le savant Livingstone (1), si elle ne statue en « même temps, par des dispositions spéciales, sur « le mode d'exécution de ces peines. » Il convient donc de s'en enquérir avec tout le soin possible, de savoir comment l'amendement du coupable peut être poursuivi et obtenu sans sacrifier le principe de l'intimidation ; dans quelle mesure on peut obéir au sentiment de l'humanité sans énerver l'action du châtement, sans le rendre illusoire par de molles atténuations, comment la juste préoccupation de la destinée individuelle se concilie avec l'intérêt social, comment on peut à la fois punir et réformer, protéger la société et régénérer le malfaiteur qui en trouble l'existence ; enfin, par quelles mesures pratiques l'enfance, la jeunesse, peuvent être défendues contre la contagion du vice, le criminel mis à l'abri de la rechûte, le mal, en un mot, prévenu dans son principe (2).

Le juge, qui prononce la peine, n'est pas appelé à en surveiller l'exécution ; son rôle se borne à apprécier le degré de criminalité du coupable et à lui appliquer la loi : le condamné lui

(1) Livingstone, *Exposé du système de législation criminelle*, 1872.

(2) *La Science pénitentiaire à Stockholm*, Desportes et Lefebure, Passim.

échappe ensuite pour appartenir à l'Administration. Or, de trois choses l'une :

Ou ce malheureux sera un sujet non vicieux ayant failli pour la première fois, et il pourra subir les atteintes de la contagion : il conviendra, dès lors, de l'y soustraire et de lui éviter surtout la honte et la souffrance d'un repoussant voisinage ;

Ou il appartiendra à cette masse de paresseux, inertes, incapables de grands crimes, mais sans volonté pour le bien, et il sera salutaire de supprimer, pour lui, des sources d'entraînement funestes ;

Ou enfin il comptera au nombre de ces sujets profondément pervertis, en révolte ouverte et constante contre les lois, faisant le mal par calcul et tenant école de corruption, et alors il importera de le tenir éloigné de ceux qu'il ne manquerait pas de corrompre (1). Préserver, dans un cas ; fortifier, dans l'autre ; en dernier lieu, paralyser l'action de nuire, tel est dans son ensemble la mission de quiconque voudra demander à la peine ses deux éléments essentiels : l'intimidation et l'amendement. Dès lors, l'isolement, autrement dire le *régime cellulaire*, s'impose à la raison d'une façon impérative et absolue.

(1) *Statistique des prisons*, 1878.

A l'époque de la Restauration, un réveil se produisit sur cette question dans les esprits ; c'est alors qu'on vit se former la société royale des prisons : puis, l'attention parut s'en détourner pour y revenir avec plus de force en 1835 jusqu'à la Révolution de 1848 qui éclata au moment où la Chambre des pairs allait adopter la loi votée, en 1844, après de mémorables débats, par la Chambre des députés (1). A la fin du second Empire, vers 1869, la réforme pénitentiaire redevint un sujet de préoccupation ; une Commission fut nommée pour poursuivre les études qui avaient signalé les dernières années de la monarchie de Juillet ; ses travaux, cruellement interrompus par les événements de 1870, furent enfin repris, en 1872, par l'Assemblée nationale, laquelle eut à apprécier les résultats de l'enquête parlementaire, la plus complète et la plus vaste peut-être qu'aucune nation ait jamais entreprise, et qui a abouti à la loi du 5 juin 1875.

Devancé dans son œuvre, le législateur français a pu mettre utilement à profit l'expérience tentée par d'autres nations, et, guidé par le rapporteur éminent, digne continuateur de précieuses tradi-

(1) Discours de M. Lacointa à la Société d'économie sociale, le 18 décembre 1881.

tions héréditaires (1), choisit entre les divers systèmes, au nombre de quatre, qui s'offraient à son examen :

L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, connu sous le nom de système de Philadelphie ;

L'isolement cellulaire de nuit, avec travail en commun et en silence, pendant le jour, ou système dit d'*Auburn* ;

Le système irlandais qui divise la peine en quatre périodes : l'isolement de jour et de nuit, le travail en commun sans silence, un état intermédiaire propre à acheminer vers la mise en liberté, enfin, la liberté provisoire et révocable ;

Le système anglais, divisé en trois périodes : l'isolement de jour et de nuit ; le travail en commun sans silence et la liberté provisoire substituée à la transportation aux colonies ; systèmes dont aucun n'a été exempt de critiques.

Toutefois, les critiques les plus vives se sont adressées aux ennemis de l'isolement absolu. En effet, la réunion en commun sans observation du silence offre tous les dangers qu'il s'agirait d'éviter ; elle favorise l'extension de la lèpre du vice, permet les complots contre l'ordre public et entrave souvent l'action judiciaire. Pour ceux qui ont pris l'impudent parti de braver aussi bien le

(1) M. le sénateur Bérenger.

sentiment de leur ignominie que des lois sociales, et qui, en attendant l'heure de la récidive, jouissent en pleine sécurité d'une existence matérielle assurée, elle constitue une sorte de distraction continue rendant illusoire la sanction qui repose sur la privation de la liberté. Pour les autres, elle est l'origine de liaisons périlleuses qui engagent l'avenir, et elle justifie cette parole d'un directeur de maison pénitentiaire : « Si la récidive fait l'augmentation de la criminalité, c'est la prison qui fait la récidive. » Il est, en un mot, la négation de la réforme morale.

Le système mixte d'Auburn qui soumet à la dure loi du silence les détenus réunis en commun n'était pas mieux acceptable ; la contrainte qu'il impose contrarie l'instinct de nature, amène de fréquentes infractions et provoque des punitions irritantes ; il exige un personnel nombreux et une surveillance ininterrompue ; il ne supprime enfin ni les satisfactions de la vie commune, même incomplète, ni l'échange de communications discrètes, ni, en un mot, ce concert néfaste si aisé entre gens voués au mal ou entraînés sur la pente qui y mène fatalement. Cependant, s'il a eu et s'il possède encore d'énergiques défenseurs (1), ses

(1) L'éminent criminaliste, M. Ch. Lucas, dans sa lettre à M. Faustin Hélie (1877), s'exprime ainsi :

« Ceux qui croient à l'incompatibilité de la vie en commun

détracteurs, à l'étranger notamment, ne sont pas moins nombreux ; c'est ainsi que, tout récemment, la grande société *Howard*, qui rend chaque jour, en Angleterre, de si précieux services, formulait un vœu tendant à obtenir *la séparation de jour et de nuit*, parce que : « tant que les con-
« damnés seront réunis et travailleront en com-
« mun pendant le jour, tous les efforts tentés,

« avec un régime pénitentiaire n'ont pas suffisamment réfléchi
« que, partout où il y a réunion d'individus, il se produit un
« esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas
« laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-
« même, mais à savoir prendre les devants en s'attachant avec
« le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline,
« qui agit ainsi, y puise sa force. Mais, du moment qu'elle ne
« l'a pas pour elle, elle l'a contre elle, et alors c'est là son
« plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et
« de ses échecs. Moralisation à la fois individuelle et collective
« par le régime de la séparation de nuit combiné avec celui de
« la vie et du travail en commun de jour, tel est le problème
« qu'il s'agit d'étudier et dont la solution n'est pas introu-
« vable... Il faut agir en conformité de la sociabilité qui est la
« loi de sa nature et de l'état social qui est la condition de son
« existence. L'emprisonnement individuel ne peut être, pour
« un condamné à long terme, la préparation au milieu social
« d'où il vient et où il doit retourner à l'époque de sa libéra-
« tion... La vie cellulaire, pour les séjours prolongés, ne peut
« réaliser ni la moralisation individuelle, ni la moralisation
« collective, puisque la vie cellulaire n'a pas de collectivité.
« La moralisation collective et la moralisation individuelle ne
« sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire
« de la vie et du travail en commun. Là seulement on peut
« arriver à l'une et à l'autre. La réforme pénitentiaire dans les
« séjours prolongés, se fera ainsi ou elle ne se fera pas !... »

« soit en Irlande, soit en Angleterre, pour les
« amender, demeureront stériles, de sorte que les
« prisons de *convicts* ne seront jamais que des
« écoles de crime (1). »

En principe, l'emprisonnement individuel tel que l'entendent les partisans de la détention cellulaire absolue, n'est ni la séquestration, ni le secret : s'il en était ainsi, qui donc s'en ferait le défenseur ?

Il est certain que « pour sauver la conscience, « il ne faut pas tuer la raison », mais les aliénistes, dont l'opinion s'impose en cette matière, s'accordent à reconnaître l'innocuité de ce régime, modérément prolongé, sur l'état mental des détenus, et la loi que nous allons analyser n'atteint même pas le maximum de détention — deux années — déterminé par la plupart des hommes compétents qui ont examiné ce côté intéressant de la question.

Sans doute, sous l'empire de ce régime, le sentiment de la sociabilité sera froissé, « l'homme

(1) De son côté, le *Times*, se faisant l'interprète de cette pensée, déclarait que « les établissements pénitentiaires tels qu'ils sont organisés, sont peut-être d'excellentes cages, mais d'inutiles écoles préparant plus de criminels de profession que les *recéleurs* eux-mêmes... » *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1882, p. 599.

ayant faim de son semblable (1), » mais, dès lors que l'état physique est sauvegardé, cette double considération que la cellule devient une sérieuse punition pour le criminel endurci et que la vie en commun serait, pour le condamné susceptible d'amendement, une inutile et rigoureuse aggravation de peine, suffirait à elle seule à justifier la séparation sans réserve.

Cette justification, on la trouverait d'ailleurs aisément dans la bouche des condamnés eux-mêmes : quand la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette offre des vides, on y transfère les jeunes adultes de vingt ans qui y achèvent leur peine. On rapporte que l'un d'eux, qui avait été soumis au régime cellulaire absolu, s'écriait un jour : « Si j'avais fait ma première « peine en cellule, je ne serais pas retombé... », et un autre : « La cellule m'a fait réfléchir à la « nécessité du travail... les *camarades* m'en au-
« raient détourné... »

Quant à ce qu'on a appelé « *l'esprit de corps*, » — si l'on peut ainsi détourner de son milieu habituel un sentiment honorable — n'est-ce pas une étrange illusion que de se figurer qu'on parviendra

(1) Sylvio Pellico, *Mes Prisons*. Voir aussi l'intéressant ouvrage sur le *Vagabondage*, de l'honorable M. Homberg, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen.

jamais à lui imprimer une direction ? « Ce sont « des vauriens qui pensent, a-t-on dit, donc ils « pensent au mal... » Cette pensée sera d'autant vraie qu'ils seront réunis en groupes, et le seul « *esprit de corps* » qu'on puisse y rencontrer, tendra, quoi que fasse une discipline diligente et *dispendieuse*, à la propagande du vice et à la démoralisation.

La vie en commun, pendant le cours d'une détention, pourrait tout au plus être expérimentée, à titre d'essai, et pour observer les effets produits par la cellule; encore faudrait-il écarter avec soin *de la communauté* les sujets intraitables, sous peine de voir échouer l'œuvre et de perdre en un jour tout le terrain conquis sur le domaine de la réforme morale.

L'homme réuni à l'homme éprouve une tendance à se concerter, même à conspirer, parfois : s'il en est ainsi pour l'homme à l'état libre, à plus forte raison en est-il de même dans les prisons : chacun de ceux qui ont visité ces établissements, avec le soin et l'attention qu'y apportent les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, sait avec quelle aigreur et quelle feinte indignation on y récrimine contre la rigueur du juge, l'injustice de la peine, l'inexorable fermeté des témoins...; les griefs s'échangent et sont mis en commun; les projets d'avenir respirent la ven-

geance; on rêve la revanche; les mesures seront mieux prises pour la réussite et l'impunité; rendez-vous est pris; le premier qui aura reconquis sa liberté attendra l'autre, et, dès lors, la récidive ainsi organisée est à l'ordre du jour ! Eh bien, ce danger si redoutable sera écarté par l'incarcération isolée, et, sauf les risques de rencontres dérivant des circonstances fortuites de l'arrestation, de la comparution devant la justice ou de la circulation intérieure, rien ne permettra l'entente criminelle.

Sans doute, l'œuvre de l'amendement est avant tout une œuvre individuelle, et le même système d'éducation ne saurait être indistinctement applicable à tous, mais, où trouver un moyen plus efficace que la séparation continue pour étudier attentivement les instincts, les sentiments et le degré de perfectibilité de l'individu ?

En Amérique, où ce régime a été inauguré à la fin du siècle dernier, on avait primitivement institué, à *Auburn*, dans l'Etat de New-York, le *Solitary system*, qui ne tarda pas à décourager ses fondateurs par de nombreux cas de suicide et de folie dont il lui attribuait, à tort ou à raison, la cause, et qui fut remplacé par le système mixte auquel on a donné le nom de cette localité (*Auburn*); mais, à Philadelphie, on préféra le *Separate system*, dont de nombreux témoignages

attestèrent bientôt les heureux résultats (1).

Le *Solitary system* était une rigoureuse et inhumaine séquestration : privé de travail, livré complètement à lui-même, le détenu ne voyait que le silencieux gardien qui lui portait ses aliments : le *Separate system*, au contraire, apporta à ce régime, qu'il s'appropriâ, tous les adoucissements compatibles avec le maintien de l'isolement. Tel est encore aujourd'hui le mode de détention pratiqué au grand pénitencier de *Cherry-Hill*, à Philadelphie ; tel est aussi le régime auquel, Messieurs, vous vous êtes raliés, dans votre délibération du 3 janvier 1873, à la suite d'un rapport dont l'extrême lucidité et la haute portée morale sont encore présentes à vos souvenirs (2).

C'est à travers ces controverses et en s'inspirant du sentiment réel qui s'en dégage, que le législateur a édifié la loi du 5 juin 1875, qui forme la base du nouveau système pénitentiaire :

Cette loi soumet à la séparation individuelle de jour et de nuit les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous ; les condamnés à plus d'un an et un jour n'y sont astreints

(1) Le *Vagabondage*, de M. Homberg, déjà cité.

(2) Rapport de M. le conseiller Lagier, sur les questions posées par la Commission instituée par l'Assemblée nationale pour l'examen d'un nouveau système pénitentiaire.

que sur leur demande. Par une heureuse innovation, la durée de la peine subie dans ces conditions, est, de plein droit, réduite d'un quart, sauf pour les condamnations à trois mois d'emprisonnement et au-dessous. Mais la réduction ne profitera qu'à ceux qui auront passé trois mois au moins dans l'isolement et dans la proportion du temps qu'ils y seront demeurés. L'organisation du travail et le régime intérieur seront réglementés ultérieurement. L'Etat participera dans des conditions déterminées aux dépenses que s'imposeront les départements pour la reconstruction et l'appropriation des nouveaux pénitenciers. Enfin, un Conseil supérieur des prisons est institué (1).

Telle est l'économie de cette disposition législative qui marquera un immense progrès quand elle sera passée du domaine théorique dans le domaine de l'application (2).

Elle est la résultante du mouvement d'opinions qui s'est formé, depuis plusieurs années, autour des questions pénitentiaires, dont l'étude, par une coïncidence digne de remarque, a toujours

(1) Dalloz périodique, 1876, 4^e partie, pages 9 et suivantes.

(2) Elle n'a reçu jusqu'à ce jour qu'un faible commencement d'exécution : quelques-unes de nos maisons centrales sont seules pourvues d'un quartier cellulaire dit quartier d'amendement.

marché de front avec le progrès des idées généreuses et libérales dans notre pays.

« Ce sera certainement un des traits les plus remarquables du temps où nous vivons, de cette époque si cruellement tourmentée et si féconde en contrastes, que l'ardeur avec laquelle les peuples en dépit des dissentiments, des rivalités, des souvenirs terribles qui les divisent, persistent à se rechercher et à s'unir dans les voies de l'industrie, de l'art et de la science; à créer, à maintenir toujours vivante au-dessus des luttes que provoquent l'intérêt ou la passion, une sorte de patrie commune, où tous, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, associent leurs efforts pour accroître le patrimoine des connaissances humaines et en hâter les progrès. Nous avons vu se multiplier de toutes parts ces congrès pacifiques, dans lesquels bien des communications précieuses s'échangent, bien des préjugés s'effacent, bien des horizons se découvrent, et la législation ne devait pas rester étrangère au sentiment qui porte chaque pays à chercher dans les résultats obtenus par les nations voisines, un stimulant pour son activité, un contrôle pour ses propres travaux, une imitation à d'utiles perfectionnements (1). »

(1) Discours sur la *Correctionnalisation des Crimes en Belgique*, prononcé, le 3 novembre 1875, à la rentrée de la

Ainsi s'exprimait, il y a peu d'années, dans cette enceinte et au milieu d'une semblable solennité, un magistrat qui a laissé parmi nous de chers souvenirs, — chez quelques-uns une affection mêlée de reconnaissance, — et qui nous a quittés pour courir vers de hautes destinées, à la réalisation desquelles nos cœurs ont respectueusement et discrètement applaudi.

Cette vérité ainsi proclamée avec une haute compétence, on la voit éclater ici d'une façon saisissante.

Dès 1872, en effet, un premier congrès, témoin d'une véritable renaissance de la science pénitentiaire, avait été inauguré à Londres; il devait être suivi d'une seconde réunion internationale qui a tenu ses assises à Stockholm, au mois d'août 1878 (1). Et c'est au sein de ces assemblées nombreuses, où se trouvaient représentés vingt Etats différents, qu'ont été étudiés, avec une incontestable supériorité, les moyens pratiques d'arrêter les sinistres victoires de cette « armée du crime qui semble suivre, dans son essor, le développement de la civilisation, et qui apparaît

Cour d'appel de Dijon, par M. Poux-Franklin, alors avocat général à cette Cour, aujourd'hui directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

(1) Un troisième congrès doit s'ouvrir à Rome en 1883.

d'autant plus redoutable qu'elle s'agite au milieu d'une société plus riche et plus policée(1)... » Tous les systèmes y ont été examinés, toutes les améliorations constatées et enregistrées : en Amérique, comme en Angleterre, où la réorganisation poursuit activement son œuvre, on a vu se multiplier les sociétés de patronage et les institutions préventives pour les enfants insoumis ; l'Italie, la Russie, la Suède, le Danemark, la Belgique, reconstruisent et transforment leurs prisons, avec adoption tantôt du régime absolu, tantôt du système d'*Auburn*, suivant la durée de la peine ; la Russie et la Hongrie ont entrepris la révision de leur Code pénal et favorisé la création d'œuvres de patronage et d'éducation correctionnelle ; la Finlande a ajouté à ces innovations une école professionnelle pour les employés des prisons, et établi un système de déportation volontaire pour les détenus à long terme qui, par leur bonne conduite, méritent une commutation de peine ; l'Autriche applique le régime cellulaire dans un certain nombre de prisons, le régime progressif dans les autres ; la Suisse a promulgué un nouveau Code pénal, construit de nouvelles prisons, perfectionné les anciennes, adopté le traitement progressif, avec libération provisoire et développé

(1) La *Science pénitentiaire*, ouvrage déjà cité.

largement les sociétés de patronage. En Grèce, où, selon le précepte d'Esopé : « Ne t'attends qu'à toi-même, » l'initiative privée a pris une grande extension, une société s'est fondée dans le but d'édifier, à l'aide de souscriptions particulières, des prisons criminelles et correctionnelles (1) ; mais c'est surtout le Danemark qui, par l'emploi complet et régulier du système cellulaire, a obtenu les résultats les plus favorables : la diminution de moitié du chiffre annuel et moyen des condamnés aux travaux forcés !

On le voit, les exemples ne font pas défaut. Malheureusement, en France, « en dehors des hommes que les devoirs de leur situation ou un goût particulier conduisent à approfondir ces graves problèmes, personne ne s'attache à les résoudre ; » et cependant, à l'Etat qui ne peut, à lui seul, tout entreprendre, tous les concours seraient nécessaires : qu'un courant d'idées actif et persévérant se forme au sein de l'opinion publique, dont nos Assemblées politiques deviendront l'expression ; que les modes d'administration les plus favorables soient recherchés et acceptés, soit que la situation présente des maisons de correction départementales demeure maintenue ; soit

(1) La Société des Prisons d'Athènes, par M. Desportes (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, avril 1882).

que, de préférence, par un retour au régime antérieur à 1811 et conforme à ce qui existe en Angleterre, ces établissements reviennent, sans restriction, pour recevoir une direction plus constante et plus uniforme, dans le domaine de l'Etat, et la cause pénitentiaire ne tardera pas à triompher !

Nul d'entre nous ne se dissimule l'effort et la durée des travaux d'organisation non plus que l'étendue des sacrifices financiers que commande une pareille entreprise : mais une nation qui a su, comme la France, dans un rapide redressement, se soulever sur ses membres meurtris et marcher plus fière qu'avant la lutte, au point de faire douter, au moins dans l'avenir, de l'impitoyable décret du dieu de la guerre, pourrait-elle hésiter quand, à la protection et au prestige du dehors, il ne s'agit plus que d'ajouter la sécurité intérieure ?...

Par l'accomplissement de cette œuvre, nous ne ferons, au surplus, que suivre, avec un enchaînement progressif et une fidélité qui seraient notre honneur, l'impulsion donnée par les philosophes du XVIII^e siècle, qui ont si puissamment contribué à l'amélioration des lois criminelles, dont les efforts constants ont tendu à protéger l'innocent, à assurer la défense du coupable, à amoindrir les chances d'erreurs judiciaires, et qui ont, enfin, suscité ce mouvement généreux des-

tiné à trouver plus tard un retentissement fécond dans la Révolution française ! (1)

Mieux vaut prévenir que de punir, a dit un sage ! avant de sévir, un bon maître avertit plusieurs fois : que n'est-il donné, aux premiers agents de la poursuite, avant de proclamer un coupable, de lui infliger, si la faute est peu grave, l'avertissement préventif, l'admonition préalable qui le livrera à ses réflexions sans lui infliger la flétrissure qui engage l'avenir ? Un novateur hardi (2) n'a-t-il pas proposé dans un récent ouvrage, de conférer aux tribunaux une sorte de droit de grâce qu'on qualifierait *la loi du pardon* ? La première faute, en effet, avec ses causes si diverses et si souvent excusables, entraînement, erreur ou inexpérience, n'expliquerait-elle pas, dans une certaine mesure, une semblable innovation ? Ainsi s'opérerait la distinction essentielle entre ce qu'on a appelé le *délit-accident* et le *délit-profession* ; ainsi se trouverait écarté l'inconvénient maintes fois signalé des trop courtes peines, offensantes pour l'homme qui franchit pour la première fois le seuil de la prison, irritantes par la pensée des êtres chers qu'il aban-

(1) Discours de M. Lacointa à la Société d'économie sociale, 18 décembre 1881.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, avril 1892.

donne sans ressources, et dangereuses par la corruption qui peut l'atteindre, au moins jusqu'au jour où l'installation de la cellule sera un fait accompli. Dès lors qu'il s'agit d'édifier, par des condamnations successives, la situation si grave dans ses conséquences, du récidiviste simple ou légal, comment ne pas se dire qu'une extrême circonspection, qu'une grande modération s'impose, aux premières étapes de la criminalité ?

Ensuite, commencera l'œuvre de l'amendement. Mais, hélas, combien sont peu nombreux les hommes qui s'occupent du criminel au lendemain de sa condamnation ! S'il s'est signalé par quelque action misérablement retentissante, la curiosité publique, attirée par l'intérêt, éveillée par le scandale, suivra les débats et commentera au besoin l'arrêt de la justice ; mais, dès que les portes du prétoire se seront refermées sur lui, — si sa tête n'est pas en jeu, — il tombera dans un oubli profond et redeviendra pour tous l'inconnu de la veille, et, pour le statisticien, une unité de plus !

Et cependant, le voici qui entre dans la fournaise impure, pleurant, le premier jour, sur sa liberté enchaînée, sur sa famille déshonorée..... mais, bientôt, il va être atteint par la contagion des pernicious conseils dont l'odieuse impudence, inspirée par la haine, donne la fièvre du mal.....

Craignez ce fatal relèvement, c'est celui du serpent blessé qui siffle et qui va mordre..... prenez garde, car le voici qui revient au milieu de nous, le cœur corrompu, l'âme ulcérée, l'esprit révolté, répudiant le travail, répudié par lui, et, demain peut-être, vous déplorerez un nouveau méfait !

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, sur la nature de nos inspirations personnelles, mais il me semble qu'après l'heure de l'accusation, quand la main de la justice s'est appesantie, le sentiment de légitime réprobation tend à s'atténuer pour faire place au désir de suivre dans ses effets l'impression du châtement et la transformation qu'il peut produire dans l'esprit du condamné. N'est-ce pas dans cette disposition d'esprit que, souvent, chacun de nous, obéissant à son devoir, a pénétré dans ces asiles du crime ?...

Dès le xvii^e siècle, un savant bénédictin, Maillon, osait élever la voix pour protester contre la discipline impitoyable des ordres religieux de son temps qui soumettaient parfois leurs membres à la cellule perpétuelle, et il réclamait en faveur de ces malheureux un traitement moins cruel, l'assainissement des cachots et les visites fréquentes aux prisonniers (1).

(1) Une proposition récemment faite à la Société générale des prisons consistait à demander de consigner la première

Oui, qu'on les visite et qu'on les écoute ! qu'on ait la patience de laisser déborder ce flot de mécontentements et de récriminations qui sortira infailliblement de leur bouche, de supporter la négation de l'évidence, d'entendre leurs doléances sur la rigueur imméritée de la peine ; de les ramener doucement au véritable sentiment de leur situation, de les encourager à la résignation en leur faisant entrevoir comme récompense la faveur d'une libération anticipée ! Aux ennuis de la solitude, opposons, dans chaque lieu de détention, le travail qui relève et purifie (1), qui dissipe les suggestions malsaines de l'oisiveté et qui constitue, pour la réforme pénitentiaire, un auxiliaire puissant. Joignons-y les conseils, les bienfaits d'une instruction morale, les exhortations consolantes de la famille et des amis honnêtes, et, s'il en est besoin, les épreuves de la réformation selon l'un des modes usités chez les autres nations ; que, de son côté, le gardien soit autre chose qu'un serviteur vigilant, un observateur silencieux ; qu'il consente parfois à entrer en communication avec le détenu, à en-

décision qui frappe un coupable sur un registre spécial, dont les tribunaux seuls pourraient prendre connaissance.

(1) Il existe au Pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, 80 genres d'industrie pouvant s'exercer en prison cellulaire.

tendre ses réclamations, à rompre pour un instant la chaîne des heures de son isolement ; qu'il prenne à tâche de faire oublier, sans se départir d'une sage réserve, la rigueur obligée de ses ingrates fonctions ; que l'air, la chaleur, la lumière soient largement départies ; qu'en un mot les conditions d'hygiène donnent la main aux plus énergiques tentatives de régénération morale ; que, par des occupations quotidiennes adaptées à ses aptitudes, le prisonnier, préparé avec soin à la vie libre, trouve un refuge utile et pratique dans la protection féconde et salutaire des sociétés de patronage ; que, d'autre part, on réduise à ses limites les plus impérieuses et les plus indispensables les nécessités de la détention préventive, évitant avec un soin scrupuleux toute confusion, même morale, entre celui que la justice a flétri et celui qui doit être tenu pour innocent jusqu'à ce qu'elle ait prononcé ; qu'enfin, l'asile des infirmes et des vieillards ne soit jamais la prison et que la juridiction répressive n'ait plus la douloureuse mais légale obligation de leur imputer à faute les conditions, le plus souvent forcées pour eux, du vagabondage ! L'homme, ainsi traité, descendra en lui-même ; ce qui lui restera de bons sentiments oubliés ou égarés au fond de son cœur remontera à la surface ; il apercevra l'humanité sous un aspect nouveau, et si un jour, la

reconnaissance peut avoir accès dans son âme, soyez sûrs que le salut n'est pas loin ! Le cœur de l'homme offre un asile à toutes les passions humaines, mais la passion dominante entraîne les autres ; faites-y germer l'amour : il étouffera la haine ! Pour cet homme, ce sera une vie nouvelle, ce sera « la trame renouée des jours heureux, » — s'il en a connu — le labeur repris, la récidive vaincue, au lieu de la répulsion, de l'abandon, de la rechute certaine et du retour à la prison ; ce sera un malfaiteur de moins et un citoyen de plus !...

Quelle mission — je vous conjure de me le dire — à la fois plus noble et plus belle peut être dévolue à une nation civilisée, libérale et désireuse du bien ?...

Mais, ce n'est pas sans objection qu'elle s'accomplira : « Suivant les uns, c'est une utopie de rêver l'amélioration des condamnés endurcis dans le crime, de croire à leur repentir et à leurs bonnes résolutions, de prétendre les assujettir au travail et au respect des lois. Suivant d'autres, c'est un tort de protéger ceux que la justice a eu raison de punir, de leur attribuer des ressources qui s'adresseraient mieux aux indigents honnêtes et d'offrir ainsi une prime à l'inconduite (1). »

(1) *Revue du Patronage, Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1882. Discours de M. Bérenger.

A cela nos cœurs et notre raison ont déjà répondu par cette distinction qui s'opère d'elle-même entre les natures perverses, les criminels de profession, et les faibles, les ignorants, les délaissés, qu'une preuve de compassion ou de dévouement et une bonne influence parviendront à ramener. Sans doute, on ne songe pas à supprimer pour eux les luttes inévitables de la vie, les conséquences de la rareté du travail, les chômages, l'insuffisance des salaires, la misère même qui est malheureusement le lot d'un trop grand nombre (1) ; ce qu'on a en vue, c'est de tempérer, dans la plus large mesure, ce que leur situation peut avoir de douloureux, de relever leurs courages chancelants et d'éloigner d'eux la pensée de demander à d'autres moyens qu'au travail les ressources de l'existence.

De toutes parts, on paraît comprendre, grâce à Dieu, l'efficacité du patronage : des sociétés existent ou se forment dans les grands centres ; le condamné, observé au cours de sa détention, est suivi, recueilli, protégé, à sa libération, et placé chez un patron où sa situation, acceptée d'avance, sera exempte des attaques, des repro-

(1) *La Science pénitentiaire à Stockholm*, par MM. Despertes et Lefébure, *passim*.

ches, des humiliations; secours en argent, refuges, placements, conseils, réconciliation avec la famille, témoignages d'intérêt ou de sympathie, tous les moyens de venir en aide à l'infortune leur sont familiers; celle qui fonctionne à Paris a pu recevoir, dans ses asiles, jusqu'à 80 libérés dans un mois et constater avec un certain orgueil que, pour les patronés, la récidive avait été réduite au cinquième!

Pour en étendre les bienfaits, la *Société générale des Prisons* s'est reconstituée, en 1877, sous les auspices de hauts personnages et grâce au zèle infatigable de son plus ardent promoteur (1).

L'élan est donné, il ne s'agit plus que de le suivre: à la liste des grandes colonies pénitentiaires déjà existantes, Mettray, Cîteaux, Oullins, Saint-Genest-Erpt, sont venues s'ajouter des fondations récentes dues au dévouement d'hommes de grand cœur, et, au premier rang desquelles se place la colonie d'Orgeville, qui a eu pour créateur et organisateur l'honorable M. Bonjean, véritable apôtre de l'enfance, et dont les succursales rayonnent déjà sur une partie de la France (2).

(1) M. Desportes.

(2) A Saint-Aquilain (Eure), où 100 garçons peuvent être reçus; à Villepreux (Seine-et-Oise), 150 garçons; à Beauvai

Dirigés avec le plus grand soin, soumis à une discipline paternelle et à d'ingénieuses épreuves qui mettent aux prises, souvent avec succès, leur amour-propre et le désir de bien faire avec les tentations malsaines; éclairés par une instruction généreusement donnée, formés à un métier utile, habitués de préférence aux salutaires travaux des champs, les jeunes coupables sont ensuite confiés soit à des artisans, soit à des cultivateurs, et trouvent ainsi, dans leurs connaissances acquises et dans les enseignements de moralité et de probité qu'ils ont reçus, une préparation efficace et un ferme encouragement à la vie sérieuse et honorable.

D'autres œuvres, d'une utilité immédiate et pratique, s'établissent chaque jour; je veux parler notamment de l'œuvre de l'hospitalité de nuit qui assure un gîte aux malheureux qui pourraient se trouver tentés de demander au crime le remède à leur cruel délaissement; et de l'œuvre des enfants moralement abandonnés (1). Ceux-ci, orphelins,

(Orne), même nombre; à Jonchery (Marne), 80 garçons; et à Charmentray, 300, asile réservé en cas d'épidémie.

(1) A Rouen, sous l'inspiration et la direction de deux honorables magistrats, MM. Homberg, conseiller honoraire, et Pellecat, conseiller à la Cour d'appel, un asile de cette nature a été créé; il dispose déjà de vastes terrains (10 hectares), et de bâtiments dont l'extension permettra bientôt d'abriter de nombreux enfants.

mendiants, vagabonds, livrés aux hasards de la rue par des parents dénaturés ou désespérés par la misère, y sont accueillis comme les enfants de la maison ; la nourriture et l'habillement leur sont assurés ; on leur enseigne le respect et l'amour de la famille, la nécessité du travail ; certains d'entre eux, réfractaires et rebelles, désertent l'asile, mais les autres, plus dociles, sont autant de sujets « ravis à l'antichambre des prisons » et destinés à rentrer honnêtement, plus tard, dans la société.

Mais s'il arrive que tous ces efforts soient impuissants, que toutes ces tentatives soient vaines ; si, chez certaines natures, la dépravation devient incurable et si nous sommes destinés à devenir la proie de tout un monde de déclassés turbulents et d'aventuriers affolés de l'idée du mal, n'y a-t-il pas un dernier remède dont l'emploi s'impose à toute société qui veut vivre, jusqu'à ce qu'une réforme intelligente, novatrice, humaine, du régime pénitentiaire et l'expansion d'une instruction libéralement donnée aient progressivement transformé les mœurs ? (1)

Nous savons qu'il se constitue un enseignement du crime, que certains criminels ne sont

(1) Rapport de M. Waldeck-Rousseau, déposé à la Chambre des députés, le 10 février 1882.

rendus à la liberté qu'après avoir créé des élèves et que l'œuvre commencée en prison se continue au dehors ; nous avons été péniblement impressionnés de la place trop large, hélas ! qu'occupent, dans la statistique criminelle, les condamnés de 18 à 20 ans, tristes néophytes du crime, si bien dressés par leurs maîtres en l'art de violer la loi ; nous nous rappelons que, sur 100 criminels, 50 sont des récidivistes, et que, sur 100 délits, 80 sont leur œuvre : eh bien, ce remède, cet expédient si l'on veut, consistent dans la transportation !

C'est pour répondre à ce sentiment douloureux, mais profond de la sécurité générale et du droit de protection sociale, qu'une proposition de loi (1) a été déposée au commencement de la présente année, sur le bureau de la Chambre des députés.

Cette loi serait d'ailleurs un retour à la législation prévoyante du Code pénal de 1791 qui décidait que « tout repris de justice pour crime, convaincu d'un nouvel attentat, serait, après avoir subi sa peine, transféré pour le reste de sa vie « dans le lieu de déportation des malfaiteurs... »

(1) MM. Waldeck-Rousseau, ancien ministre de l'Intérieur, et Martin-Feuillée, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice.

et à la loi du 24 vendémiaire an II, qui étendait ces dispositions « aux vagabonds de profession. »

Elle s'appliquerait :

Premièrement, *de plein droit*, à tout individu qui, ayant été condamné pour crime, à la réclusion ou à plus d'un an de prison, serait de nouveau condamné, dans un intervalle de dix ans, à une même peine pour fait qualifié crime ;

Deuxièmement, *en vertu d'un jugement seulement* :

A tout individu qui, ayant subi une des condamnations indiquées au précédent paragraphe, pour crime, encourrait, dans un intervalle de dix ans, à compter de son élargissement, deux condamnations à 3 mois de prison pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation habituelle des mineurs à la débauche, coups et blessures ;

A tout individu ayant encouru cinq condamnations à la prison pour les délits ci-dessus spécifiés, dans un espace de dix ans, ou qui, dans ce délai, aurait encouru deux condamnations à 3 mois de prison à raison de ces mêmes faits et une condamnation pour fait qualifié crime, à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion ;

Enfin, à tout condamné se trouvant, lors de la promulgation de la loi, dans les conditions de la transportation et qui serait de nouveau condamné

pour crime ou pour l'une des infractions précitées.

Seraient exemptés de la mesure, les individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 18 ans. Toutefois, les peines encourues par le mineur de 18 ans entraîneraient la transportation, s'il était, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné soit pour crime, soit pour l'un de ces mêmes délits, dans un intervalle de dix ans, à partir de la première condamnation.

Les estimables auteurs du projet, dont la haute compétence ne le cède qu'au libéralisme le plus pur, ont pensé, à juste raison, que, comme conséquence des prescriptions qu'il édicte, la surveillance de la haute police, cette peine accessoire, si implacable dans ses résultats et qui est la négation du relèvement, devait disparaître, et ils en proposent la suppression, ainsi que l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852 sur l'éloignement de Paris et de Lyon.

Mais, l'expérience leur ayant appris l'inefficacité, dans certains cas, de la disposition pénale de l'article 270, relative au vagabondage, ils en complètent la définition, en y comprenant *ceux qui ne vivent que du jeu et de la prostitution sur la voie publique*.

En résumé, la transportation suit de plein droit la récidive de crime à crime, mais, pour

la récidive de crime à délit, elle doit résulter d'un jugement, dans les hypothèses, variées à dessein, de la loi que nous venons de résumer.

Dans la plupart des cas, c'est donc aux juges qu'il appartiendra désormais d'adopter cette grave décision ayant pour objet d'arracher un Français au sol de la patrie ; la nouvelle mission qui leur incombe exige, outre les qualités d'appréciation et de pénétration dont ils sont doués, un examen des plus attentifs, une étude approfondie de l'origine, de la vie passée, de la nature et des habitudes du récidiviste, de sa situation sociale et de famille, ainsi que des causes fortuites, malheureuses ou volontaires qui l'ont mené à la récidive, et cela, afin que la mesure ne frappe que ceux qu'il est strictement nécessaire de distraire de la société. Ce ne sera pas la partie la moins délicate de leur tâche.

Cependant, il ne fallait pas enlever à tout jamais, au transporté à vie, l'espoir du retour dans la mère-patrie : aussi, serait-il décidé qu'après cinq années de séjour dans les colonies, le transporté, s'il a tenu une conduite irréprochable, pourra obtenir, avec sa réintégration dans ses droits civils, la remise de la transportation et l'autorisation de rentrer en France.

On ne pourrait adresser à ce projet de loi que deux reproches : celui de ne pas exclure d'une façon suffisamment expresse, dans son contexte, les délits politiques du contingent des antécédents judiciaires qui motiveront la transportation ; et celui d'exposer à cette grave mesure une certaine catégorie de vagabonds qui ne sembleraient pas devoir l'encourir (1). Toutefois, sur le premier point, il est juste de reconnaître que l'exposé des motifs contient, nettement exprimée, l'intention d'édicter l'exclusion dont il s'agit.

Le régime cellulaire étant admis, en principe, une question se pose : celle de l'utilité de la réclusion : comment distinguer, en effet, autrement que par la durée, la réclusion de l'emprisonnement simple ? On conçoit difficilement, dans cet état de choses, une aggravation de régime intérieur de nature à différencier les deux peines ; dès lors ne serait-on pas amené logiquement à proposer la suppression de l'une d'entre elles ?

En Angleterre, le bill de 1847 ne frappe les coupables que d'une seule peine essentiellement transformable qui prend la dénomination de *réclusion cellulaire* et qui se résout d'elle-même

(1) Un projet de loi, modificatif, à ces deux points de vue, de la proposition de MM. Martin-Feuillée et Waldeck-Rousseau, serait, annonce-t-on, actuellement en préparation, par les soins du gouvernement.

par la seule conduite du détenu (1) ; celui-ci reçoit alors le *ticket of leave* qui lui confère la liberté provisoire : une pareille étendue de pouvoirs abandonnée à l'Administration, ne paraîtrait pas devoir s'acclimater, quant à présent, en France, malgré les partisans qu'elle a pu rencontrer, car elle est contradictoire avec la nature propre des arrêts qui doivent légalement déterminer la durée des peines, et elle est opportunément suppléée par la grâce du Chef de l'Etat qui permet de dire, comme chez nos voisins d'Outre-Manche, que chaque détenu « *tient en main la clef de la cellule.* »

Ainsi qualifiés et ramenés à leur véritable expression, les récidivistes constituent bien cette classe d'individus qui sont à la fois une honte pour une famille et pour un pays, et un double danger pour la société : danger d'action, danger de contagion ! A ce titre, quel parti digne de ce nom oserait donc les revendiquer comme siens ?... C'est, qu'en effet, ils appartiennent, pour la plupart, à cette race de désœuvrés pour lesquels le vagabondage est un métier, l'oisiveté un principe ; la femme, l'outil honteux, l'instrument avili d'une profession inavouable, et le passant attardé un

(1) M. Reinach. *Les Récidivistes*. Passim.

(2) Art. 12 du bill.

tributaire qui cédera par terreur, ou — s'il résiste — une victime que, suivant la terrible expression de Lacenaire, on *apaisera* par la violence. Ce sont eux qu'on voit surgir des bas-fonds, à la moindre commotion sociale, comme les *zouaves de l'anarchie*, n'ayant à risquer que l'accroissement, indifférent pour eux, d'un déshonneur déjà consommé, toujours prêts à s'abattre, comme de sinistres oiseaux de proie, sur les citoyens et les propriétés, ou bien à entraîner hors de la voie du devoir, par leurs excitations haineuses et mensongères, le travailleur qui attend patiemment, pour la saluer avec joie, l'heure de son émancipation ; ce sont eux qui tuent les causes les plus glorieuses, qui font les massacres de septembre (1), qui arrachent aux prisons les filles perdues (2), et qui, la torche à la main, incendient les palais (3) ! Ces révoltés contre tout ordre social et contre toute liberté n'ont ni doctrine ni drapeau, et leur appoint, dans toute cause, ne sert qu'à entraver la conciliation et à infliger à la société, déjà cruellement troublée, une suprême et sanglante convulsion !...

Que ceux, donc, qu'un excès de philanthropie

(1) 1793.

(2) 29 juillet 1830.

(3) 25 mai 1871.

anime et qui persistent à ne voir dans la transportation qu'une rigueur abusive et inhumaine, se rassurent (1) : limitée à cette catégorie d'êtres malfaisants, elle ne doit plus effrayer personne ; et, qui sait ? à l'image de la transportation des *convicts* en Australie, elle n'aura peut-être qu'un temps ; et, dans tous les cas, — il n'est pas téméraire de le prévoir — son application se raréfiera en raison directe de la diminution de la criminalité !... un pareil résultat serait, disons-le, le couronnement du régime pénitentiaire !

Resterait à décider comment il conviendrait de l'approprier à nos colonies, à régler l'étendue des concessions de terrains à faire aux transportés, le mode de recouvrement des avances qui leur seraient faites pour frais de premier établissement, les conditions du transport de leurs familles, etc...

Nous n'avons, on le comprend, ni le loisir ni la compétence nécessaires pour examiner ces questions qui, si compliquées qu'elles paraissent, ne sont autre chose que la mise en pratique du principe admis ; il appartient à d'autres d'étudier suivant quel mode spécial, Espagnol, Portugais ou Hollandais, la transportation et, par suite, la

(1) Contre-projet déposé le 6 mars 1883, par M. Cantagrel, député.

colonisation seraient par nous instituées ; de rechercher notamment par quel enchaînement de circonstances et d'événements (1) particuliers, la colonie australienne, devenue prospère par la transportation méthodique et fermement pratiquée, rejette aujourd'hui l'ancien élément colonisateur et se trouve même en mesure de fournir à son tour un contingent à l'émigration ; je me garderai, en un mot, d'ébaucher à cinq mille lieues du théâtre où il doit fonctionner, un régime dont la préparation revient à des hommes spéciaux (2), initiés à la connaissance du pays colonial, de son climat, de la nature et de la fécondité de son sol (3), et décidés à vaincre sur place toutes les difficultés d'administration, de surveillance, de discipline, de production et d'exportation qui ne manqueront pas de surgir. « Point d'illusions, mais pas de découragement, a dit un de ses adeptes les plus sérieux (4), telle « doit être la devise de ceux qui s'adonnent à la « science pénitentiaire. » C'est pourquoi nous

(1) *Les Récidivistes*, de M. Reinach.

(2) Une réorganisation administrative et judiciaire s'opère en ce moment à la Nouvelle-Calédonie. (Décrets des 25 et 26 octobre 1882.)

(3) Cours de M. Leroy-Beaulieu, 2^e semestre 1880-81.

(4) *La Question pénitentiaire*, par M. E. Robin. — Introduction.

devons, jusqu'à ce que l'expérience en ait démontré les défauts, croire sans arrière-pensée aux succès de cette œuvre aussi grande que laborieuse. La France est assez riche en hommes de cœur pour espérer rencontrer, un jour, dans son sein des Philipp (1), des Mac-Arthur, des Paterson ou des Darling (2) : pour cela, un appel au patriotisme suffira !

Quand les nations ont traversé de rudes épreuves, elles sont conduites à faire un retour sur elles-mêmes, à sonder la plaie pour s'efforcer de la guérir. Il appartient à l'historien comme au moraliste de méditer sur les événements de son temps et de chercher le remède dans les enseignements de l'histoire et les leçons du passé. Au législateur incombe la mission de concourir à cette œuvre en demandant à des lois nouvelles les améliorations progressives réclamées, dans l'ordre matériel comme dans le domaine intellectuel, par un nouvel état de choses. Il importe

(1) Le capitaine de vaisseau anglais Philipp, nommé gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, partit d'Angleterre, en mai 1787, avec 11 navires et 800 convicts ; il arriva à Botany-Bay le 18 janvier 1788, après 8 mois de traversée ; peu de temps après, la grande cité océanienne de Sydney était fondée. En 40 ans, 100,000 convicts avaient été transportés, et l'émigration libre avait atteint le chiffre de 60,000.

(2) Courageux marins anglais qui ont puissamment contribué au développement de la colonisation.

donc de saisir le mal par sa racine, et pour cela il convient de constituer la famille sur des bases solides.

Lorsqu'un enfant apparaît à la vie, des devoirs de nature diverse naissent pour la famille et la société : on doit garantir à ce nouveau venu au sein de l'humanité, l'existence, la santé, la force physique, jusqu'à ce que, par un progrès insensible, l'intelligence, cette force initiale de l'individu, ait acquis son développement : c'est cette fragile et intéressante période qui commence au sourire de la mère et finit à la leçon grave du maître... La mission du père de famille consiste dès lors à apprendre à l'enfant les lois de la morale, le sentiment du devoir, du respect, de la soumission, et à imposer à cette tendre nature accessible à toutes les impressions, une direction honnête, sérieuse, utile, qui facilite la transition de l'enfant à l'adulte et de l'adulte à l'homme ; elle s'appelle, en un mot, L'ÉDUCATION ! Cet enseignement précieux de la première heure, on le retrouve toujours, même à travers les plus folles erreurs ; il laisse des traces indélébiles parce qu'il éclaire l'âme d'un premier rayon, qu'il élève l'esprit, forme le jugement et purifie le cœur ; serait-ce donc chose impossible que de le rencontrer dans toutes les sphères même les plus modestes ?... Ce n'est, en effet, ni l'intempérance du

père, ni l'inconduite ou l'abandon de la mère, ni le spectacle démoralisant d'une promiscuité souvent inévitable qui formeront un élément moralisateur. Pour que l'enfant puisse atteindre, exempt et pur de souillures morales, l'époque de l'adolescence, il lui faut l'exemple ! que les pères de famille puissent toucher du doigt les déplorables conséquences de leurs excès ou de leur indifférence, et nous aurons déjà obtenu un grand résultat que viendra bientôt achever le précieux bienfait de l'instruction !

Il appartenait au régime républicain, Messieurs, d'entreprendre cette tâche si noble et si élevée : les lois récentes dont tout esprit libéral a salué la venue, en deviendront, par l'expérience, l'heureuse réalisation !

Retenons donc, pour conclure, cette précieuse déclaration qui termine le lumineux rapport de M. le garde des sceaux Humbert :

« Le gouvernement ne faiblira pas à sa mission
« et, s'inspirant des besoins de notre civilisation,
« il s'efforcera, par de sages mesures et par le
« développement sincère et généreux des insti-
« tutions démocratiques, d'atténuer les misères
« qui désolent la société et de conserver à la loi
« sa force, au pouvoir son autorité (1). »

(1) *Journal officiel* du 17 août.

A l'initiative énergique et persévérante de l'Etat pour l'organisation intérieure et l'expiation lointaine, souhaitons de voir joindre bientôt les efforts financiers, courageusement soutenus, des départements, l'extension indéfinie des sociétés privées, favorisées officiellement dans leur généreux essor, leur vulgarisation et l'adhésion à leur œuvre de tous les hommes dont le cœur, sourd à l'égoïsme et à l'indifférence, s'agite au souffle du patriotisme et de la philanthropie.

Proclamons-le bien haut, cette question pénitentiaire est digne de notre plus vive sollicitude et de nos préoccupations ; car elle se rattache intimement à la science de la loi criminelle que Montesquieu a qualifiée « la première de toutes parce qu'elle touche à la vie, à la liberté et à l'honneur des citoyens. »

« C'est une des grandes questions dont le temps, *ce galant homme*, facilitera sans doute la réalisation (1) » !... Et elle aura ce caractère aux yeux de tous ceux pour lesquels la justice est plus qu'une convention, le droit autre chose qu'une fiction légale, le bien et le mal une contradiction, non une confusion, et enfin la conscience une réalité qui dicte la conduite et crée la responsa-

(1) Discours de M. le procureur général Fochier, lors de son installation, à Dijon.

bilité morale ! Ne serait-il même pas permis d'y voir un moyen offert à notre prudence et à notre activité, pour conjurer cet orage social qui gronde, se rapproche et menace, et qui demande son apaisement à la solution équitable de la question ouvrière intimement liée à la question d'humanité ?.....

Mais, hâtons-nous, il est temps d'aviser ; dès l'année 1868, un publiciste éminent (1) s'écriait dans un langage véritablement prophétique : « Il « sera trop tard de crier à l'ignorance, à la misère, « quand la misère et l'ignorance ayant pour mo- « biles la haine et la cupidité, et pour guides tous « les esclaves du vice, les récidivistes, détenus « libérés et autres, auront tout bouleversé sans « rien réformer... il sera trop tard de crier au « feu quand l'incendie aura tout dévoré ! »

Trêve donc aux discussions secondaires, aux dissentiments, aux querelles personnelles : l'ennemi social, personnifié dans le récidiviste, est à nos portes ; groupons-nous sans distinction de drapeau, autour de la bannière du progrès nécessaire, du vrai libéralisme et de la fraternité sincère. On l'a dit justement : « La science est une

(1) M. Emile de Girardin. *Du Droit de punir*, p. 362.

patrie qui n'a pas de frontières (1). » Tendons-nous donc la main pour courir vers un objectif qui est celui de toutes les nations, qui prend sa base dans la morale et qui veut pour couronnement l'amélioration du cœur humain, l'apaisement des passions mauvaises et la réduction dans la plus large mesure des méfaits qui affligent nos sociétés modernes !

Maintenant, Messieurs, pour obéir à l'ancienne et pieuse coutume de ces solennités, je dois vous convier à payer avec moi le tribut d'affectueux souvenirs et de regrets, légitimement dû à ceux d'entre nous que l'implacable loi du trépas ou la limite imposée par l'âge ont fait disparaître de vos rangs.

A la date anniversaire de celle-ci, M. le conseiller Garnier a été admis à la retraite. Magistrat modeste et consciencieux, d'un esprit fin, M. Garnier appartenait à cette phalange laborieuse qui forme comme le noyau des compagnies judiciaires et qui contribue utilement à l'œuvre commune. Ne souhaitant ni l'éclat ni l'évidence, préférant à toutes choses le recueillement dans le travail et le charme de la vie intérieure, il a su attendre pa-

(1) *La Science pénitentiaire*, ouvrage déjà cité.

tiement, à travers une série de stages souvent prolongés, l'heure marquée pour son avancement. Successivement substitut à Langres, à Chalon-sur-Saône et à Louhans, puis juge d'instruction à Chalon, il était, depuis 17 ans, président du Tribunal civil de Louhans lorsqu'il a enfin trouvé dans votre sein, pendant une période de dix années, l'heureux couronnement de sa carrière.

Le 8 juin dernier, la mort vous a ravi M. le conseiller Simonnet.

Né à Joinville (Haute-Marne), le 2 juin 1798, il avait accompli sa 84^e année et jouissait depuis 14 ans environ de la faveur de l'honorariat.

Une ordonnance royale du 18 juillet 1821 lui avait conféré, comme juge auditeur à Wassy, son premier poste judiciaire. Bientôt après, il devenait substitut (19 décembre 1821), puis juge d'instruction au même siège (24 mars 1825). Dans ces dernières fonctions, qu'il occupa pendant seize ans, il devait acquérir une expérience consommée des affaires criminelles. Il fut ensuite appelé à présider les tribunaux de Mâcon (1^{er} décembre 1841), et de Chaumont (12 septembre 1845). Secondé par une aptitude remarquable au travail, il en fit profiter les justiciables et son passage dans ces deux sièges fut signalé par une activité féconde en résultats. Ses jugements, conçus dans un style brillant et clair, emportés peut-être au-delà de la

concision par une abondante facilité, portaient l'empreinte d'une sérieuse maturité et d'une longue pratique des affaires. Il était naturellement désigné pour figurer dans vos rangs. A la Cour, on vit prédominer en lui les qualités maîtresses de son esprit élevé et réfléchi ; la plupart d'entre vous n'ont pas oublié la pénétration, la finesse et la sûreté de jugement qu'il apportait dans vos délibérations. Ces éminentes qualités, on les a souvent retrouvées, pour le bien de la justice, chez le Président des assises. Enfin, homme du monde accompli, M. Simonnet savait en remplir dignement les devoirs et la bienveillante cordialité de son accueil venait, à son heure, tempérer chez lui la froide réserve du magistrat. Le respect qui accompagne sa mémoire s'affermirait encore par le souvenir d'une honorabilité demeurée inattaquable au cours d'une carrière dont la durée totale n'est pas moindre de 61 ans.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Si quelqu'un pouvait vous ignorer, il apprendrait, de la bouche la plus autorisée à parler dans cette enceinte (1), que vous représentez « un

(1) Discours de M. le Premier Président Cantel, à l'installation de M. Fochier, Procureur général, le 15 juin 1881.

« barreau nombreux et distingué, possédant à sa
« tête des hommes d'un talent supérieur qui,
« dans les luttes quotidiennes de la barre, savent
« allier à la vigueur l'éclat de la discussion, des
« habitudes de parfaite convenance et de scrupu-
« leuse loyauté. »

Cet éloge, que nous nous approprions avec respect, chaque jour le justifie : il suffit, en effet, d'avoir contemplé vos efforts ou participé à vos travaux pour savoir tout ce que le caractère bourguignon renferme d'énergie intellectuelle, de sage discernement, d'instincts consciencieux, de ferme probité et de fidélité aux glorieuses traditions. On peut dire privilégié — si plaider est un privilège — le justiciable qui remet ses intérêts entre vos mains : tout ce qui peut servir sa cause, est mis soigneusement en relief ; rien n'est oublié, et le juge qui vous a écoutés, rassuré dans sa conscience, éclairé dans sa religion, peut, en toute sécurité, méditer sur sa décision et la prononcer. Grâce à vos sages avis, prévalant sur les conseils dépravants de la prison, le prévenu peut modifier son attitude, revenir en temps utile à la sincérité, et faire meilleure sa situation devant la justice, de même qu'il y voit triompher son innocence sous l'effort d'une défense chaleureuse. Maître, pendant un temps, de son cœur, vous pouvez, par votre salutaire

influence, y faire germer le repentir. Votre rôle, limité encore aujourd'hui, s'agrandira bientôt ; il aura le même point de départ que la poursuite elle-même, et son efficacité sera ainsi accrue pour le plus grand profit de la vérité. Votre inépuisable dévouement à des fonctions que vous savez élever à la hauteur d'un sacerdoce, vous portera à suivre le condamné par delà la sentence qui l'a frappé, et à contribuer à cette œuvre si grande et si belle de la régénération de l'homme qui a failli. Instigateurs de la décision gracieuse, vous en ferez la condition d'un retour sincère au bien, et, si certaines de ces promesses, oubliées au-delà du seuil de la prison, vous apportent parfois de pénibles désillusions, vous éprouverez, en revanche, sous l'empire du nouveau régime pénitentiaire, et au fur et à mesure de son fonctionnement normal et régulier, l'ineffable jouissance d'avoir réussi dans la conversion du coupable et gagné d'honnêtes gens à la société !

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Fidélité aux intérêts du client, exactitude à les représenter et à les faire prévaloir, telle est votre

devise ; modeste et utile, tel est votre rôle. Vos patientes études et vos consciencieuses recherches éclairent le débat et préparent le gain du procès, dont la direction première vous appartient et dont le talent oratoire assure ensuite le triomphe. Au plaideur malheureux, vous exposez les efforts tentés en sa faveur et les raisons juridiques de son insuccès, et, quoi qu'il advienne, vous pouvez vous écrier : J'ai rempli un grave devoir, car j'ai facilité l'œuvre de la justice !

Pour le Procureur général,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour,

Nous donner acte de l'accomplissement du devoir prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et, conformément à l'article 35 du même décret, admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, a donné acte à M. le Procureur général de ce qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi de 1810 et a reçu le serment de tous les avocats présents à la séance.

Ensuite il a été procédé à l'installation de M. Persil en qualité de substitut de M. le Procureur

neur général en remplacement de M. Fournez, nommé Procureur de la République à Dijon.

M. le Premier Président a enfin déclaré repris les travaux ordinaires de la Cour, et il a prévenu les avocats et les avoués qu'il y aurait audience dans chacune des Chambres, à la suite de la cérémonie.

Puis, la séance a été levée.

Etaient présents :

MM. Cantel *, Premier Président ; Klié *, Julhiet *, Présidents ; Guyot-Guillemot *, Conseiller honoraire ; Chauvin *, Lagier *, Chopin, Dorey *, Blondel, Condaminas, Pinon, Bonvalot *, Bernard, Personne, Maillard, Gouget, Masson, Bardonnaut, Duruisseau, Deshaires, Golliet, Gauthiot, Roulet, Conseillers ;

Fochier *, Procureur général ; Vèzes, Mairet, Avocats Généraux ; Pons, Fournez, Substituts ;

Marion, Greffier en chef ; Poulain, Fétu, Bornier, Commis Greffiers.

M. le Conseiller-Doyen Muteau *, en congé, n'assistait pas à la cérémonie.

